

**Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise
du secteur principal de la construction**



AIDE-MEMOIRE

Valable pour les entreprises soumises à la
**Convention nationale du secteur principal
de la construction en Suisse (CN)**



Table des matières

Introduction.....	2
Affiliation à la FAR (art. 7 CCT RA/FAR)	3
Affiliation au Fribourgfonds Construction (pour les membres de la CCT locale).....	3
Affiliation au Parifonds Construction (art. 8 CN).....	3
Calendrier annuel de travail (art. 25, al. 1, CN).....	3
Classe de salaire (art. 43 CN et ss).....	3
Conditions minimales d'assurances	3
Délai de congé (art. 19 CN).....	3
Déplacements (art. 54 CN)	3
Durée du travail (art. 24 et 25 CN)	3
Heures supplémentaires (art. 26 CN).....	4
Indemnités repas (art. 60 CN)	4
Salaire horaire	4
Salaire mensuel constant (art. 47, al. 1, CN)	4
Salaire minimaux 2015	4
13ème salaire (art. 49 CN).....	5
Travail du nuit, dimanche et jours fériés (art. 56 CN)	5
Travail du samedi (art. 27 CN)	5
Vacances (art. 34 CN)	5
Conseil	6
Adresses Internet utiles.....	6
Pour quelles raisons contacter la CPPF ?	6
Contacts.....	6



Introduction

En tant que nouvelle société faisant partie du gros œuvre dans le canton de Fribourg ou déjà établie, la Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise (CPPF) a jugé utile de se présenter et de vous donner des explications concernant la Convention nationale du secteur principale de la construction (CN). Aussi, vous trouverez, dans ce dépliant, quelques informations utiles.



But

La Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise (CPPF) a pour but de vérifier l'application des dispositions conventionnelles par les entreprises du secteur principal de la construction en Suisse dans le respect de la CN et/ou pour répondre à toute question ayant trait à l'application et au respect de la CN.

La CPPF travaille sur la base des rapports de contrôle qui lui sont transmis par les inspecteurs de l'Association Fribourgeoise de contrôle (AFCo). Elle vérifie notamment, le respect des salaires, les indemnités des repas et de déplacements, l'horaire de travail et l'affiliation aux différentes assurances sociales. La CPPF peut aussi se déplacer en entreprise pour effectuer certaines vérifications usuelles.

Composition

La CPPF est composée de délégués syndicaux – Unia et Syna - et de délégués patronaux de la Fédération des Entrepreneurs (FFE) qui sont sous l'autorité d'un président.





Affiliation à la FAR (art. 7 CCT RA/FAR)

- dès le 1^{er} juillet 2016, déduction de 1.5 % sur le salaire.

Affiliation au Fribourgfonds Construction (pour les membres de la CCT locale)

- déduction de 0.3 % sur le salaire.

Affiliation au Parifonds Construction (art. 8 CN)

- déduction de 0.70 % sur le salaire.

Calendrier annuel de travail (art. 25, al. 1, CN)

- le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPPF avant la fin janvier de la nouvelle année.

Classe de salaire (art. 43 CN et ss)

- la classe de salaire doit figurer sur le décompte de salaire individuel.

Conditions minimales d'assurances

- perte de gain maladie (art. 64 CN) : 1 jour de carence, 90 % du dernier salaire (déduction paritaire : moitié employé, moitié employeur).
- accident (art. 65 CN) : prestations SUVA couvrent au moins 80 % du gain assuré, les jours de carence SUVA sont payés par l'employeur à raison de 80 % du gain assuré.

Délai de congé (art. 19 CN)

- 1 mois la 1^{ère} année
- 2 mois de la 2^{ème} à la 9^{ème} année (travailleurs de + 55 ans : 4 mois)
- 3 mois dès la 10^{ème} année (travailleurs de + 55 ans : 6 mois)

Déplacements (art. 54 CN)

- les premières 30 minutes ne sont pas à indemniser
- les minutes en sus sont à indemniser au salaire de base individuel
- si un employé va chercher d'autres employés avec la camionnette, il est considéré comme « chauffeur » et par conséquent, les 30 minutes doivent lui être payées
- les indemnités de déplacements sont soumises aux charges sociales
- nous vous conseillons d'estimer le temps de déplacements sur le site <http://fr.viamichelin.ch/>

Durée du travail (art. 24 et 25 CN)

- 2112 heures annuelles y compris vacances et jours fériés
- 40,5 heures/semaine (min. 37,5 heures / max. 45 heures)



Heures supplémentaires (art. 26 CN)

- supplément de 25 % au salaire de base individuel à la fin du mois suivant
- le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à la fin mars de chaque année.

Indemnités repas (art. 60 CN)

- s'il n'est pas possible pour l'employeur d'organiser une distribution de repas ou si l'employé ne peut pas retourner à son domicile lors de la pause de midi (minimum 45 minutes pour manger), il lui est dû une indemnité de repas de CHF 16.-.
- le terme « domicile » peut aussi être compris comme le lieu d'engagement contractuel de l'employé.

Salaire horaire

- méthode de calcul pour les jours fériés, vacances et 13^{ème} salaire.

Exemple :

Salaire horaire de base			CHF 28.30
Jours fériés	3 % de CHF 28.30	CHF 0.84	CHF 29.14
Indemnité vacances (20-50 ans – voir rubrique « vacances »)	10.60 % de CHF 29.14	CHF 3.08	CHF 32.22
13 ^{ème} salaire	8.30 % de CHF 32.22	CHF 2.67	
Salaire horaire brut			CHF 34.89

Salaire mensuel constant (art. 47, al. 1, CN)

- après 7 mois de salaire horaire, il est prévu dans la CN qu'il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé.

Salaire minimaux 2017

Classes de salaire	Mensuel	A l'heure
Ouvrier de la construction (C)	CHF 4'477.00	CHF 25.85
Ouvrier - connaissances prof. (B)	CHF 4'978.00	CHF 28.30
Ouvrier qualifié & AFP (A)	CHF 5'348.00	CHF 30.40
Ouvrier qualifié CFC (Q)	CHF 5'553.00	CHF 31.55
Chef d'équipe (CE)	CHF 6'080.00	CHF 34.55

Salaire apprenti (durant l'apprentissage)

- 1^{ère} année 30 %, 2^{ème} année 40 % et 3^{ème} année 50 % de la classe Q.

Pour les jeunes ayant terminé leur apprentissage, le salaire peut être réduit au maximum de :

- 15 % la 1^{ère} année suivant l'apprentissage
- 10 % la 2^{ème} année suivant l'apprentissage
- 5 % la 3^{ème} année suivant l'apprentissage.

Paiement du salaire : selon l'article 47, al. 2, CN, le salaire est versé mensuellement sur un **compte salaire**.
Le versement du salaire en espèces a été abrogé.



13^{ème} salaire (art. 49 CN)

- le versement du 13^{ème} salaire est obligatoire. (8.30 %)

Travail du nuit, dimanche et jours fériés (art. 56 CN)

- le travail de nuit, dimanche et jours fériés est exceptionnel et soumis à autorisation. Cette demande doit être adressée auprès de la CPPF (minimum 4 jours avant le travail) qui la transmettra au Service public de l'emploi (SPE). Ne pas commencer les travaux avant l'accord du SPE ! Le supplément de salaire à payer est de 50 %.

Travail du samedi (art. 27 CN)

- le travail du samedi est exceptionnel et soumis à une annonce à faire par fax : 026 460 80 25 ou par email : secretariat@cpcf-pbkf.ch (au minimum 24 heures avant) auprès de la CPPF. Les heures de travail effectuées donnent droit à un supplément de salaire d'au moins 25 %.
(Formulaire disponible sur www.cpcf-pbkf.ch/informations/horaire-calendrier).

Vacances (art. 34 CN)

- avant 20 ans et après 50 ans : 30 jours (13.00 %)
- entre 20 et 50 ans : 25 jours (10.60 %)



Conseil

Si vous désirez externaliser votre comptabilité et/ou le paiement des salaires, nous vous conseillons de bien vous assurer que la personne ou le bureau que vous avez mandaté connaisse la CN et qu'il vous donne toutes les garanties de son sérieux. Vous pouvez aussi nous appeler et nous vous orienterons vers des professionnels.



Adresses Internet utiles

SSE Société Suisse des Entrepreneurs	www.baumeister.ch
FFE Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs	www.ffe-fbv.ch
Unia Fribourg	www.fribourg.unia.ch
Syna Fribourg	www.syna.ch
FAR Fondation Retraite Anticipée	www.far-suisse.ch
Parifonds Construction	www.consimo.ch/pb



Pour quelles raisons contacter la CPPF ?

- renseignements ou éclaircissements sur la CN ou la CCT locale
- questions sur les salaires, déductions sociales, paiement des repas ou des déplacements
- questions sur les fonds de formation
- renseignement sur la retraite anticipée
- toute autre question concernant le gros œuvre

Contacts

Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise

Rte André Pillier 29

1762 Givisiez

☎ 026.460.80.27

☎ 026.460.80.25

secretariat@cpcf-pbkf.ch

Jacinthe Joye	Secrétaire responsable CPPF	026 460 80 23	jacinthe.joye@cpcf-pbkf.ch
Nicole Zahno	Collaboratrice (partie suisse alémanique)	026 460 80 28	nicole.zahno@cpcf-pbkf.ch
Véronique Grandjean	Collaboratrice	026 460 80 28	veronique.grandjean@cpcf-pbkf.ch
Maude Papaux	Collaboratrice	026 460 80 27	maude.papaux@cpcf-pbkf.ch

